

Romeo Leblanc, Minister of Fisheries and Oceans, Canada and Lawrence Penney

Appellants;

and

Javier Sensat Curbera *Respondent.*

File No.: 17455.

1983: June 7; 1983: September 27.

Present: Laskin C.J. and Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer and Wilson JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

Interpretation — Statutes — “Final conclusion of the proceedings” — Seizure — Trial proceedings concluded and fines paid — Appeal process not concluded — Goods to be returned after “final conclusion of the proceedings” — Whether “final conclusion” referred to entire appellate process or to trial proceedings only — Whether or not accused entitled to return of non-forfeited cargo — Coastal Fisheries Protection Act, R.S.C. 1970, c. C-21, s. 6(5),(6),(8),(9) — Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. I-23, s. 11.

Two masters of foreign ships were convicted of illegal fishing in Canadian waters. Twenty-eight tonnes of illegally taken fish—of which one and one half tonnes were ordered forfeited by the provincial court—were off-loaded before a temporary injunction forbade further seizure. That injunction lost effect when the convicted masters left the jurisdiction after paying their fines. The owners of the fish claimed its return, and later, the proceeds of its sale, on the ground that it was not open to the Minister to effect a seizure beyond the forfeiture once the fines were paid. This appeal was from a judgment of the Federal Court of Appeal reversing the decision of Walsh J. who dismissed appellant's application for mandamus. At issue was whether or not the returning of seized goods, required under s. 6(9) of the *Coastal Fisheries Protection Act* at the “final conclusion of the proceedings”, is to occur only at the conclusion of all appellate proceedings, during which a right of forfeiture by the appellate court would subsist, or at the conclusion of the trial.

Roméo Leblanc, ministre des Pêches et Océans, Canada et Lawrence Penney

Appellants;

et

Javier Sensat Curbera *Intimé.*

N° du greffe: 17455.

1983: 7 juin; 1983: 27 septembre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer et Wilson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Interprétation — Législation — “Final conclusion of the proceedings” — Saisie — Procédures de première instance terminées et amendes payées — Procédures d'appel non terminées — Effets devant être restitués à l'issue des procédures (“final conclusion of the proceedings”) — Les mots “final conclusion” désignent-ils toute la procédure d'appel ou seulement les procédures de première instance? — L'accusé a-t-il droit à la restitution de la cargaison non confisquée? — Loi sur la protection des pêcheries côtières, S.R.C. 1970, chap. C-21, art. 6(5),(6),(8),(9) — Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, chap. I-23, art. 11.

Deux capitaines de navires étrangers ont été reconnus coupables d'avoir illégalement pêché dans les eaux canadiennes. Vingt-huit tonnes de poisson pris illégalement, dont une tonne et demie a fait l'objet d'une ordonnance de confiscation rendue par la cour provinciale, ont été débarquées avant qu'une injonction provisoire n'interdise toute autre saisie. Cette injonction est devenue caduque lorsque les deux capitaines ont quitté le ressort de la cour après avoir payé leurs amendes. Les propriétaires du poisson en ont réclamé la restitution et, par la suite, le produit de sa vente, pour le motif qu'il n'était pas loisible au Ministre, une fois les amendes payées, d'effectuer une saisie en plus de la confiscation déjà faite. Le pourvoi attaque un arrêt de la Cour d'appel fédérale, qui a infirmé la décision du juge Walsh rejetant la demande de *mandamus* de l'appelant. La question litigieuse est de savoir si la restitution d'effets saisis qu'exige le par. 6(9) de la *Loi sur la protection des pêcheries côtières* à l'issue des procédures (*final conclusion of the proceedings*), ne doit avoir lieu qu'à la conclusion de toutes les procédures d'appel, pendant lesquelles le tribunal d'appel peut encore ordonner la confiscation, ou si elle doit avoir lieu à la conclusion du procès.

Held (Ritchie J. dissenting): The appeal should be allowed.

Per Laskin C.J. and Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer and Wilson JJ.: A sentence appeal is not a separate proceeding arising from s. 6(9) and limiting the words "final conclusion of the proceedings" found there. Those words must carry through to the end of the appeal proceedings if the word "final" is to be given any effect; they are not limited by the words "convicting Court or Judge"—even construed as court of first instance—found in s. 6(5) allowing for forfeiture. The French version of s. 6(9) cannot have an overreaching effect to qualify the English version which stands on its own and is fully supported by the French version.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal allowing an appeal from a judgment of Walsh J. dismissing an application for *mandamus*. Appeal allowed, Ritchie J. dissenting.

S. R. Fainstein, for the appellants.

John Sinnott, for the respondent.

The judgment of Laskin C.J. and Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer and Wilson JJ. was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—This is an appeal by the Minister of Fisheries and Oceans from a judgment of the Federal Court of Appeal, delivered by Cowan D.J., and reversing a judgment of Walsh J. of the Federal Court, Trial Division, who had dismissed an application for *mandamus* directing the return of twenty-six and one-half tonnes of salt fish. During the proceedings before Walsh J. it emerged that the fish in question had been sold, pursuant to s. 6(4) of the *Coastal Fisheries Protection Act*, R.S.C. 1970, c. C-21, and the *mandamus* application was amended to obtain recovery of the proceeds of the sale.

The issue in this appeal, as in the courts below, arose as a result of a conviction and fine of two masters of foreign ships for illegal fishing in Canadian waters. The Provincial Court Judge before whom the charge was brought also ordered the forfeiture of one and one-half tonnes of the fish

Arrêt (le juge Ritchie est dissident): Le pourvoi est accueilli.

Le juge en chef Laskin et les juges Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer et Wilson: Il ne ressort pas du par. 6(9) que l'appel d'une sentence constitue une procédure distincte qui limite la portée de l'expression «*final conclusion of the proceedings*» qui y figure. Si le terme anglais «*final*» a un effet quelconque, cette expression doit viser l'issue des procédures d'appel; sa portée n'est pas limitée par les mots «la cour ou le juge qui prononce la culpabilité» au par. 6(5) qui autorise la confiscation, même à supposer que ces mots désignent une cour de première instance. La version française du par. 6(9) ne peut avoir pour effet de restreindre la portée de la version anglaise qui demeure indépendante et est pleinement étayée par la version française.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale, qui a accueilli un appel d'un jugement du juge Walsh rejetant une demande de *mandamus*. Pourvoi accueilli, le juge Ritchie est dissident.

S. R. Fainstein, pour les appelants.

John Sinnott, pour l'intimé.

Version française du jugement du juge en chef Laskin et des juges Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer et Wilson rendu par

LE JUGE EN CHEF—Le ministre des Pêches et des Océans se pourvoit contre un arrêt, rendu par le juge suppléant Cowan, dans lequel la Cour d'appel fédérale a infirmé un jugement du juge Walsh de la Division de première instance de la Cour fédérale, qui avait rejeté une demande de *mandamus* enjoignant de restituer vingt-six tonnes et demie de poisson salé. Au cours des procédures devant le juge Walsh, il est ressorti que le poisson en cause avait été vendu conformément au par. 6(4) de la *Loi sur la protection des pêcheries côtières*, S.R.C. 1970, chap. C-21, et la demande de *mandamus* a été modifiée en vue d'obtenir le recouvrement du produit de la vente.

La question litigieuse soulevée en cette Cour, comme dans les cours d'instance inférieure, découle du fait que deux capitaines de navires étrangers ont été reconnus coupables d'avoir illégalement pêché dans les eaux canadiennes et se sont vu imposer des amendes. Le juge de la Cour

illegally taken. Although the amount of fish illegally taken exceeded twenty-eight tonnes, only this number was off-loaded and a temporary injunction forbade any further seizure. The temporary injunction lost its effect when the convicted masters left the jurisdiction. The convicted masters had paid their respective fines of \$2,500 and thereafter the owners of the fish claimed their return and, subsequently, the proceeds of their sale, on the ground that it was not open to the Minister to effect a seizure of the fish or its proceeds once the fines were paid and beyond the limited forfeiture directed at trial.

Both the Minister and the respondent rely on s. 6(9) of the Act which is in these terms:

6. ...

(9) Where a fishing vessel or goods have been seized under subsection (1) and proceedings in respect of the offence have been instituted, but the fishing vessel or goods or any proceeds realized from a sale thereof under subsection (4) are not at the final conclusion of the proceedings ordered to be forfeited, they shall be returned or the proceeds shall be paid to the person from whom the fishing vessel or goods were taken, unless there has been a conviction and a fine imposed in which case the fishing vessel or goods may be detained until the fine is paid, or the fishing vessel and the goods may be sold under execution in satisfaction of the fine, or the proceeds realized from a sale of any of the goods under subsection (4) may be applied in payment of the fine.

The Minister contends that the words in s. 6(9), "the final conclusion of the proceedings", embrace the entire gamut of proceedings, including both trial and appeals, and until appeals, if any, are concluded, the right of additional forfeiture by an appellate court subsists. The respondent's position is that under s. 6(9), seized goods not ordered forfeited may not be detained after the trial; to the extent to which it is directed, there can be no further forfeiture of previously seized and forfeited goods through any appellate proceedings and the owner of the property is entitled to its return.

provinciale qui a été saisi de l'accusation a en outre ordonné la confiscation d'une tonne et demie du poisson pris illégalement. Même si la quantité de poisson pris illégalement représentait plus de vingt-huit tonnes, seule cette quantité a été débarquée et une injonction provisoire a interdit toute autre saisie. L'injonction est devenue caduque lorsque les capitaines qui avaient été reconnus coupables ont quitté le ressort de la cour. Les capitaines ayant payé leurs amendes respectives de 2 500 \$, les propriétaires du poisson en ont réclamé la restitution et, par la suite, le produit de la vente, pour le motif qu'il n'était pas loisible au Ministre de saisir le poisson ou le produit de sa vente une fois les amendes payées, en plus de la confiscation limitée ordonnée au procès.

Le Ministre et l'intimé invoquent tous les deux le par. 6(9) de la Loi, dont voici le texte:

6. ...

(9) Lorsqu'un bâtiment de pêche ou des effets ont été saisis sous le régime du paragraphe (1) et que des procédures à l'égard de l'infraction ont été intentées, mais que celles-ci ne se terminent pas par une ordonnance portant confiscation du bâtiment ou des effets ou du produit provenant de leur vente sous l'autorité du paragraphe (4), ils doivent être remis, ou le produit de la vente doit être versé, à la personne de qui le bâtiment ou les effets ont été pris, à moins que n'ait été prononcée une déclaration de culpabilité et infligée une amende, auquel cas le bâtiment ou les effets peuvent être détenus jusqu'à l'acquittement de l'amende ou être vendus par voie d'exécution en acquittement de l'amende, ou le produit d'une vente de certains de ces effets sous le régime du paragraphe (4) peut être appliqué au paiement de l'amende.

Le Ministre fait valoir que les mots «*the final conclusion of the proceedings*» qui figurent dans le texte anglais du par. 6(9), englobent toute la gamme des procédures de première instance et d'appel et que, jusqu'à ce que les appels, s'il en est, soient tranchés, une cour d'appel conserve le droit d'ordonner d'autres confiscations. L'intimé, pour sa part, soutient que le par. 6(9) ne permet pas de détenir après le procès les effets saisis dont la confiscation n'a pas été ordonnée; s'il y a ordonnance de confiscation, des procédures d'appel ne peuvent aboutir à la confiscation d'effets déjà saisis et confisqués, et le propriétaire de ces effets a droit à leur restitution.

In supporting the position of the respondent, the Federal Court of Appeal said this:

In my opinion, the words "final conclusion of the proceedings" should be interpreted to refer to the conclusion of the proceedings under the *Act* before the Provincial Court judge by his decision to convict the accused, to fine them and to forfeit one and one-half tonnes of salt fish. That conclusion is "final" in the sense that the parties affected are in a position to appeal or apply for leave to appeal from those findings and decisions. Nothing remains to be done in those proceedings before the Provincial Court judge and, in my view, the application of the Crown for leave to appeal against sentence to the Court of Appeal is the commencement of a separate proceeding.

And again:

On reading the whole of subsection 6(9) of the *Act* it seems to me that once there has been a conviction and a fine any goods not ordered to be forfeited are to be returned to the person from whom they were taken and may be retained only until the fine is paid. There is no reference to the fine being that imposed by the trial judge or as varied on appeal.

Two other supporting considerations were given by Cowan D.J. He found that the French version of s. 6(9) shored up the respondent's contention in the words "*mais que celles-ci ne se terminent pas par une ordonnance portant confiscation . . .*" — words which do not use the word "final". Secondly, it was his view that under the *Canadian Bill of Rights*, a strict construction should be given to s. 6(9)

... in order to give the Crown the powers necessary to seize and detain goods until the stage of conviction, fine and forfeiture has been reached in prosecutions under the *Act*, and that it should not be construed to permit retention of goods not forfeited or the proceeds of sale of such goods after payment of any fine imposed by the judge who convicts.

Counsel for the respective parties enlarged their submissions to bring into view s. 6(5), (6) and (8) which read as follows:

En approuvant le point de vue de l'intimé, la Cour d'appel fédérale a affirmé ce qui suit:

[TRADUCTION] À mon avis, l'expression «*final conclusion of the proceedings*» doit s'interpréter comme visant l'issue des procédures intentées en vertu de la *Loi* devant le juge de la Cour provinciale, laquelle résulte de sa décision de déclarer les accusés coupables, de leur imposer une amende et de confisquer une tonne et demie de poisson salé. Cette issue est «*final*» en ce sens que les parties touchées sont en droit d'en appeler ou de demander l'autorisation d'en appeler des conclusions et des décisions en question. Les procédures devant le juge de la Cour provinciale sont terminées et, selon moi, la demande par le ministère public de l'autorisation d'en appeler de la sentence devant la Cour d'appel marque le début d'une procédure distincte.

Puis:

[TRADUCTION] À la lecture de l'ensemble du paragraphe 6(9) de la *Loi*, il me semble que dès qu'il y a déclaration de culpabilité et imposition d'une amende, tous les effets dont la confiscation n'a pas été ordonnée doivent être restitués à la personne à laquelle ils ont été retirés, lesdits effets ne pouvant être retenus que jusqu'au paiement de l'amende. Le paragraphe ne précise pas s'il s'agit de l'amende imposée par le juge du procès ou de l'amende modifiée imposée en appel.

Le juge suppléant Cowan s'est fondé sur deux autres considérations. Il a conclu d'abord que l'argument de l'intimé est étayé par les mots «*mais que celles-ci ne se terminent pas par une ordonnance portant confiscation . . .*» qui figurent dans le texte français du par. 6(9) et qui ne contiennent pas le terme «*final*». Deuxièmement, il a estimé que, suivant la *Déclaration canadienne des droits*, il faut donner une interprétation stricte au par. 6(9)

[TRADUCTION] ... afin de donner à Sa Majesté les pouvoirs nécessaires pour saisir des effets et les détenir jusqu'à ce que les poursuites intentées en vertu de la *Loi* aboutissent à une déclaration de culpabilité, à une amende et à une ordonnance de confiscation, et cette disposition ne doit être interprétée de manière à permettre la rétention d'effets non confisqués ou du produit de la vente de ces effets après le paiement de toute amende imposée par le juge qui a rendu le verdict de culpabilité.

Les avocats des deux parties ont élargi leurs arguments de manière à faire entrer en ligne de compte les par. 6(5), (6) et (8) qui sont ainsi rédigés:

6. ...

(5) Where a person is convicted of an offence against this Act, the convicting court or judge may, in addition to any other penalty imposed, order that

(a) any fishing vessel seized under subsection (1) by means of or in relation to which the offence was committed,

(b) any goods aboard the fishing vessel, including fish, tackle, rigging, apparel, furniture, stores and cargo, or, if any of the goods have been sold under subsection (4), the proceeds thereof, or

(c) the fishing vessel and any of the goods mentioned in paragraph (b), or the proceeds thereof,

be forfeited, and upon such order being made the fishing vessel, goods or proceeds so ordered to be forfeited are forfeited to Her Majesty in right of Canada.

(6) Where a fishing vessel or goods have been seized under subsection (1) and proceedings in respect of the offence have been instituted, the court or judge may, with the consent of the protection officer who made the seizure, order redelivery thereof to the accused upon security by bond, with two sureties, in an amount and form satisfactory to the Minister, being given to Her Majesty.

(8) Where proceedings in respect of an offence against this Act have been instituted and a fishing vessel or goods are at the final conclusion of the proceedings ordered to be forfeited, they may be disposed of as the Minister directs.

The respondent also emphasized that not only goods but a ship itself was subject to seizure and forfeiture for illegal fishing, and that there was the possibility of protracted appeal proceedings unless a speedy resolution governed forfeiture. However convenient this be, it does not answer the central question before us.

I cannot agree with Cowan D.J. that a sentence appeal is a separate proceeding that in any way arises from the words of s. 6(9) and limits the words "final conclusion". If anything, the words carry through to the end of the proceedings, including the appeal proceedings, if taken. It

6. ...

(5) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, la cour ou le juge qui prononce la culpabilité peut, en sus de toute autre peine infligée, ordonner que

a) tout bâtiment de pêche saisi en vertu du paragraphe (1), au moyen ou à l'égard duquel l'infraction a été commise, ou

b) tout effet à bord du bâtiment de pêche, y compris le poisson, les agrès, le grément, les appareils, les meubles, les fournitures et la cargaison ou, si des effets ont été vendus sous l'autorité du paragraphe (4), le produit de leur vente, ou

c) le bâtiment de pêche et tout effet mentionné à l'alinéa b), ou son produit,

soient confisqués, et dès le prononcé d'une telle ordonnance, le bâtiment de pêche, les effets ou le produit de la vente, ainsi frappés de confiscation, sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

(6) Lorsqu'un bâtiment de pêche ou des effets ont été saisis sous le régime du paragraphe (1) et que des procédures à l'égard de l'infraction ont été intentées, la cour ou le juge peut, du consentement du préposé à la protection qui a opéré la saisie, en ordonner la remise à l'accusé contre le dépôt entre les mains de Sa Majesté d'une garantie au moyen d'un cautionnement appuyé par deux cautions, au montant et selon la forme que le Ministre juge satisfaisants.

(8) Lorsque des procédures à l'égard d'une infraction à la présente loi sont intentées et que celles-ci se terminent par une ordonnance portant confiscation d'un bâtiment de pêche ou d'effets, il peut être disposé de ce bâtiment ou de ces effets selon que l'ordonne le Ministre.

L'intimé a souligné également que la saisie et la confiscation pour pêche illégale peuvent s'appliquer non seulement aux effets mais aussi au navire lui-même et que les procédures d'appel pourraient traîner en longueur si la question de la confiscation n'était pas réglée rapidement. Cet argument, si commode soit-il, ne répond pas à la question qui est au coeur de la présente espèce.

Je ne puis partager l'avis du juge suppléant Cowan qu'il ressort du par. 6(9) que l'appel d'une sentence constitue une procédure distincte qui limite la portée de l'expression «*final conclusion*». C'est plutôt le contraire; cette expression vise l'issue des procédures, y compris les procédures d'ap-

would be strange, in my opinion, if an appeal against conviction and sentence were allowed and taken but there would be a preclusion against a review of the forfeiture which is bound up with the conviction and sentence. The Federal Court of Appeal did not find any substance in the word "final" added to the word "conclusion" and this in effect strikes the word from the statute.

Even if the words "convicting court or judge" are construed to refer only to the court or judge of first instance, I do not see that this limits the reach of the words "final conclusion of the proceedings" any more than they are limited in any range of cases where the judgment of a convicting court or judge is open to appeal.

Although both counsel in this appeal took comfort from the French version of the disputed English words of s. 6(9), I do not see that either can give the French version an overreaching effect to qualify the English version. It stands on its own, and is as fully supported by the French version, which speaks of "ending" or "coming to an end", even though the word "final" in the English version is not added to the French.

It was not suggested by Cowan D.J. nor contended by counsel for the respondent that the *Canadian Bill of Rights* had any modifying effect upon s. 6(9) or affected its operation. We were told that it pointed to a strict construction but I see no such direction in the Act, and even if it be otherwise there is a clearer indication of the thrust of s. 6(9) in s. 11 of the *Interpretation Act*, R.S.C. 1970, c. I-23 which reads as follows:

11. Every enactment shall be deemed remedial, and shall be given such fair, large and liberal construction and interpretation as best ensures the attainment of its objects.

The protection of the coastal fisheries is clearly an object of the Act of which s. 6(9) is part, and if there be any latitude found in it, there should be an equal concern to advance the purpose of the legislation.

pel, s'il en est. Selon moi, il serait étrange que l'appel d'une déclaration de culpabilité et d'une sentence soit autorisé et interjeté et qu'il soit en même temps interdit d'examiner la confiscation liée à la déclaration de culpabilité et à la sentence. La Cour d'appel fédérale a conclu que le mot anglais «*final*» n'ajoute rien au terme anglais «*conclusion*», ce qui a pour effet de radier ce mot de la Loi.

Même si on interprète l'expression «la cour ou le juge qui prononce la culpabilité» comme visant uniquement la cour ou le juge de première instance, je n'estime pas que cela limite la portée de l'expression «*final conclusion of the proceedings*», pas plus qu'elle n'est limitée dans toute autre affaire où le jugement de la cour ou du juge qui prononce la culpabilité est susceptible d'être porté en appel.

Bien que les deux avocats en l'espèce se soient appuyés sur la version française des mots anglais contestés du par. 6(9), j'estime que ni l'un ni l'autre ne peut s'en servir pour restreindre la portée de la version anglaise. Celle-ci demeure indépendante et est pleinement étayée par la version française, qui dit «se terminent», même si elle ne contient pas l'équivalent du mot «*final*» qui figure dans la version anglaise.

Le juge suppléant Cowan n'a pas laissé entendre et l'avocat de l'intimé n'a pas soutenu que la *Déclaration canadienne des droits* a pour effet de modifier le par. 6(9) ou qu'elle a une incidence quelconque sur son application. On nous a fait valoir qu'elle appelle une interprétation stricte, mais je ne vois rien de tel dans la Loi et, même s'il en était autrement, la portée du par. 6(9) ressort plus nettement de l'art. 11 de la *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, chap. I-23, dont voici le texte:

11. Chaque texte législatif est censé réparateur et doit s'interpréter de la façon juste, large et libérale la plus propre à assurer la réalisation de ses objets.

La Loi, dont le par. 6(9) fait partie, vise manifestement à protéger les pêcheries côtières, et même en présence d'une latitude quelconque, il n'en demeure pas moins important de favoriser la réalisation de cet objet.

It is not difficult, in looking at s. 6(9) and its associated provisions, to suggest elements of ambiguity but I have no doubt that this is overdrawn and that the plain words of s. 6(9) call for a ruling in favour of the Minister.

I would, accordingly, allow the appeal and restore the order of Walsh J. who dismissed the application for mandamus. Costs were not asked and none will be granted.

I would add that the *Charter of Rights and Freedoms* was not in force when the litigation in this appeal originated, and there is no need to say anything here about its possible effect on the legislation.

The following are the reasons delivered by

RITCHIE J. (*dissenting*)—The question of law which must govern the outcome of these proceedings is, in my view, accurately stated in the first ground specified in the “Notice of application for leave to appeal” to this Court pursuant to which leave to appeal was granted; that ground is phrased as follows:

(1) That the Federal Court of Appeal erred in its interpretation of section 6(9) of the *Coastal Fisheries Protection Act*, R.S.C. 1970, c. C-21, as to the meaning and effect of the words “... the final conclusion of the proceedings ...” which appear therein.

I have had the privilege of reading the reasons for judgment prepared for delivery by Chief Justice Laskin allowing this appeal from the judgment delivered on behalf of the Federal Court of Appeal by Mr. Justice Gordon Cowan sitting as a deputy judge of that Court and I note that other members of this Court are in agreement with our Chief Justice but unhappily I am unable to reach the same conclusion, and as I cannot express my views any more cogently than they have been stated by Mr. Justice Cowan in his reasons for judgment in the Court of Appeal, I would adopt his reasons and conclusion as my own. It follows that I would dismiss the appeal.

There will be no costs.

Appeal allowed, RITCHIE J. dissenting.

Il n'est pas difficile, en lisant le par. 6(9) et ses dispositions connexes, de laisser entendre qu'il s'y trouve des éléments d'ambiguïté, mais, à mon avis, on a indubitablement exagéré et le par. 6(9) exige manifestement une décision en faveur du Ministre.

Par conséquent, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de rétablir l'ordonnance du juge Walsh qui a rejeté la demande de *mandamus*. Puisqu'on n'a pas fait de demande en ce sens, il n'y aura pas d'adjudication de dépens.

Je tiens à ajouter que la *Charte des droits et libertés* n'était pas en vigueur au moment où le présent litige a pris naissance et qu'il ne nous est pas nécessaire de nous prononcer sur l'effet qu'elle pourrait avoir sur la législation.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE RITCHIE (*dissident*)—La question de droit dont dépend l'issue de l'espèce est, selon moi, énoncée de façon exacte dans le premier moyen d'appel formulé dans l'«Avis de requête en autorisation de pourvoi» à cette Cour à la suite duquel l'autorisation de se pourvoir a été accordée. Ce moyen est ainsi formulé:

[TRADUCTION] (1) Que la Cour d'appel fédérale a interprété de manière erronée le par. 6(9) de la *Loi sur la protection des pêcheries côtières*, S.R.C. 1970, chap. C-21, quant au sens et à l'effet des mots «... the final conclusion of the proceedings ...» qui figurent dans le texte anglais de ce paragraphe.

J'ai eu l'avantage de lire les motifs de jugement rédigés par le juge en chef Laskin, dans lesquels il accueille le présent pourvoi contre l'arrêt rendu au nom de la Cour d'appel fédérale par le juge suppléant Gordon Cowan et je constate que les autres juges de la Cour partagent l'avis du Juge en chef. Malheureusement, je ne puis arriver à la même conclusion et, comme je ne puis exprimer mon avis d'une façon plus convaincante que ne l'a fait le juge Cowan dans ses motifs de jugement rédigés pour la Cour d'appel, je fais miens ses motifs et ses conclusions. Il s'ensuit que je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Il n'y aura pas d'adjudication de dépens.

Pourvoi accueilli, le juge RITCHIE est dissident.

*Solicitor for the appellants: Roger Tassé,
Ottawa.*

Procureur des appelants: Roger Tassé, Ottawa.

*Solicitors for the respondent: Lewis, Sinnott,
Heneghan, St. John's, Nfld.*

*Procureurs de l'intimé: Lewis, Sinnott,
Heneghan, St-Jean (T.-N.).*